

21^E ASSEMBLÉE TV

SPG 15-19613
25.03.2015

Élections et procédures de vote à la Télévision

Le Département Médias a rédigé les présentes directives avec l'aide du Département juridique, afin de clarifier les procédures applicables aux élections et procédures de vote dans les différents organes du secteur de la Télévision de l'UER. Le Comité Télévision réexaminera régulièrement les présentes directives, afin de les modifier si besoin est.

Les présentes directives résument la procédure à suivre pour les élections et/ou les nominations dans les groupes spécialisés, les bureaux, les groupes de référence et les groupes directeurs du secteur de la Télévision, ainsi que les procédures de vote dans les groupes susmentionnés. Les procédures d'élection et de vote applicables à l'Assemblée Télévision et au Comité Télévision sont définies quant à elles dans les statuts et les Règles internes de l'UER, ainsi que dans les mandats pertinents.

Le présent document est adopté par le Comité Télévision le 26 mars 2014.

1. Organes de l'UER dans le secteur de la Télévision :

- Assemblée Télévision et Comité Télévision
- Groupes spécialisés (« **Groupes d'experts** »)
- Bureaux (« **Bureaux** »)
- Groupe de référence du Concours Eurovision de la Chanson et Groupe de référence du Concours Eurovision de la chanson Junior (« **Groupes de référence** »)
- Groupes directeurs/de travail (« **Groupes directeurs** »)

2. Composition

2.1 Groupes d'experts

Les Groupes d'experts sont créés et/ou dissous sur décision du Comité Télévision. Ces groupes tiennent des réunions plénières, auxquelles peuvent participer des experts représentant les Membres de l'UER (et les Membres Associés dans certains cas, comme pour le Forum Créatif Eurovision)

2.2. Bureaux

Les Bureaux sont créés et/ou dissous sur décision du Comité Télévision. Le Comité décide en outre du nombre de membres qui compose chaque Bureau. Les Bureaux sont constitués pour un genre ou un projet précis dans le secteur de la Télévision (par exemple, *Bureau Musique et danse, Jeunes musiciens, Jeunes danseurs, OPV, offres de musique, Bureau Science et Savoir, Bureau Jeunesse, Groupe de base Formats*). Les membres des Bureaux sont élus par les Groupes d'experts. Le Président et le Vice-président d'un Groupe d'experts assument en principe les mêmes fonctions auprès du Bureau correspondant.

2.3 Groupes de référence

Les Présidents et les membres du Groupe de référence du Concours Eurovision de la Chanson (CEC) et du Groupe de référence du Concours Eurovision de la Chanson Junior (CECJ) sont élus ou nommés conformément aux règlements du CEC et du CECJ respectivement.

Les Groupes de référence du CEC et du CECJ relèvent directement du Comité Télévision, qui nomme également les Présidents des Groupes du CEC et du CECJ.

21^E ASSEMBLÉE TV

2.4 Groupes directeurs

Les Groupes directeurs sont créés et/ou dissous sur décision d'un Bureau. Le Bureau décide du nombre de membres qui composera le groupe et nomme les membres de ce groupe. En principe, le président d'un groupe est membre d'un Bureau. Les Groupes directeurs sont créés afin de piloter un événement ou un grand projet.

3. Mandat

Le président et les autres membres des Bureaux sont normalement élus pour une période de deux années consécutives et prennent leurs fonctions immédiatement après la réunion pendant laquelle les élections se sont déroulées. Les candidats sont élus *ad personam* et ne sont pas autorisés à envoyer un suppléant à une réunion.

À la fin de leur mandat, les présidents et les membres d'un Bureau sont autorisés à briguer un nouveau mandat.

Il sera automatiquement mis fin au mandat d'un membre d'un Bureau, Groupe de référence ou Groupe directeur qui quitte son organisme. Cette cessation prend effet à la date du départ dudit organisme, ou à toute autre date antérieure qui aura été convenue avec le Responsable de la Télévision, en consultation avec le Président du Comité Télévision.

Si un poste devient vacant en cours de mandat, l'organe concerné peut décider d'élire un remplaçant jusqu'à la fin du mandat en cours. Cette élection doit alors être organisée au plus tôt.

4. Candidats

4.1. Critères d'éligibilité appliqués à la sélection ou à l'élection de candidats aux Bureaux et Groupes directeurs

- « Haut responsable dans le domaine de la télévision, avec pouvoir de décision » (par exemple, directeur général *ou* directeur de la télévision *ou* personne étroitement liée à l'un de ces postes *ou* Responsable du secteur de la Télévision concerné).
- Personne habilitée à commander des programmes (par exemple, directeur *ou* conseiller auprès du directeur, responsable de chaîne *ou* responsable des commandes de programmes) *et* contact naturel pour la collecte et la diffusion des informations à l'intérieur de son propre organisme *et* autorisé à représenter le haut responsable dans le domaine de la télévision.
- Expérience du travail en réseau à l'échelon international.
- Vif intérêt pour la coopération internationale.
- Volonté de défendre les intérêts de l'UER dans son ensemble et non uniquement ceux de son propre organisme.
- Langues : anglais ou français parlé et écrit couramment.
- Collaborateur d'un organisme Membre.

4.2. Sollicitation et annonce des candidatures

Pour chaque poste, les candidats sont invités à annoncer leur intention de se présenter trois semaines au moins avant la réunion/session pendant laquelle les élections auront lieu (à l'exception des cas urgents pour lesquels la période de notification peut être plus courte).

Les candidats à des postes élus doivent annoncer leur intention de se porter candidats par écrit au secrétaire du Comité Télévision, ou à toute autre personne indiquée sur l'avis d'appel à candidatures, dans le délai indiqué sur ledit avis. Ils doivent également présenter un CV et une lettre de motivation, s'ils le souhaitent, avant la même date.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, les candidats qui n'avaient pas annoncé leur intention de se présenter peuvent le faire pendant la réunion au cours de laquelle les élections ont lieu. Le cas échéant, le

21^E ASSEMBLÉE TV

président de la réunion doit, avant l'élection, demander aux participants d'indiquer à main levée s'ils acceptent la candidature en question.

Sauf dans des circonstances exceptionnelles qui auront été dûment expliquées au président et acceptées par celui-ci, aucun candidat qui n'est pas présent à la réunion/session au cours de laquelle se déroule un vote ne sera autorisé à se présenter.

5. Délégations de vote (procurations)

S'agissant des élections, les Membres peuvent déléguer leur pouvoir de vote à d'autres Membres. Toutefois, aucun Membre ne peut agir par procuration pour plus d'un autre Membre, sans toutefois compter les Membres de son propre pays.

Une notification écrite du Membre qui délègue ses voix doit parvenir au secrétaire au moins 24 heures avant l'heure d'ouverture prévue du premier ou unique jour de réunion. Un exemplaire numérisé et signé de la notification envoyée par courriel sera considéré comme une notification écrite suffisante.

6. Élections

Seuls les Membres actifs ont le droit de vote et le droit d'éligibilité. Le personnel de l'UER et les représentants des Membres associés et des Participants agréés ne sont autorisés ni à voter, ni à se présenter.

Aucune exigence ne s'applique en matière de quorum pour les élections.

En cas de délégation de pouvoirs de vote, le Président indique quel Membre a délégué ses voix à quel autre Membre.

Le système de 24 voix par pays s'appliquera lorsque le vote se déroule à bulletin secret. La procédure détaillée du système de 24 voix par pays figure à l'article 1.2 de la Deuxième partie des Règles internes.

Il n'est recouru au vote à bulletin secret que lorsqu'il y a plusieurs candidats pour le même poste. Lorsqu'un seul candidat se présente, il est élu au vote à main levée, étant entendu toutefois que si un candidat brigue un quatrième mandat ou davantage, son élection se fera toujours au scrutin secret. Si le Président n'est pas certain du résultat d'un vote à main levée, ou si le résultat qu'il proclame est mis en doute par au moins trois Membres de pays différents, le vote est renouvelé au scrutin secret.

Avant un vote à bulletin secret, trois scrutateurs de pays différents sont nommés sur proposition du Président.

On aura recours à un vote bloqué si le nombre de postes à pourvoir est supérieur ou identique au nombre de candidats.

Majorité requise : sauf disposition contraire spécifiée dans les statuts, les Règles internes ou les mandats pertinents, c'est la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié) des suffrages valablement exprimés qui est requise.

7. Vote sur des propositions dans les Groupes d'experts, Bureaux et Groupes directeurs

Les Groupes d'experts, Bureaux et Groupes directeurs prennent en général leurs décisions par consensus, mais dans des cas exceptionnels, ils peuvent procéder à un vote.

Au sein des Bureaux et Groupes directeurs, chaque membre dispose d'une voix. Lorsqu'un même organisme Membre compte plus d'un représentant, le système « une voix par Membre actif » s'applique. Les représentants devront alors s'entendre pour désigner celui d'entre eux qui votera.

Seules les personnes présentes sont habilitées à voter. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

21^E ASSEMBLÉE TV

8. Secrétariat

Le Responsable de la Télévision est le secrétaire des Bureaux et Groupes directeurs, à moins qu'il ne délègue cette responsabilité à un autre employé de l'UER.

De plus amples informations sur la procédure relative aux élections et au vote sont disponibles à l'annexe 1, « Règles internes relatives aux élections et au vote – Deuxième partie ».